

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°15-2021-102

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2021

Sommaire

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Environnement 15-2021-08-20-00001 - Arrêté préfectoral n°2021-1152 autorisant les travaux	
connexes envisagés dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et	
forestier sur la commune d'Andelat dans le cadre de la déviation routière	
de l'agglomération de Saint-Flour (4 pages)	Page 3
15_DSDEN - Direction des services départementaux de l'éducation nationale	O
du Cantal /	
15-2021-09-16-00001 - Arrêté n° 2021 -1280 du 16 septembre 2021 portant	
renouvellement de la composition du conseil Départemental de	
l'Éducation nationale du Cantal (4 pages)	Page 8
15_Préfecture du Cantal / DDL Procédures d Intérêt Public	
15-2021-09-23-00001 - Arrêté préfectoral n°2021-1314 du 23 septembre	
2021portant servitudes d utilité publique, sur les communes d AURILLAC	
et ARPAJON SUR CERE pour létablissement de canalisations publiques	
d assainissement à la demande du président de la communauté	
d agglomération du Bassin d aurillac (CABA) et en vue de la réhabilitation	
du système d assainissement de Souleyrie (6 pages)	Page 13

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2021-08-20-00001

Arrêté préfectoral n°2021-1152 autorisant les travaux connexes envisagés dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune d'Andelat dans le cadre de la déviation routière de l'agglomération de Saint-Flour





Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº 2021 - 1152

autorisant les travaux connexes envisagés dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune d'Andelat dans le cadre de la déviation routière de l'agglomération de Saint-Flour

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

VU le code forestier, notamment ses articles L341-1 et suivants et R.341-1 et suivants ;

VU le code rural et notamment l'article L121-1 et R.121-29;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU la saisine du préfet par les services du Conseil Départemental du Cantal en date du 25 mai 2021 à l'effet d'obtenir l'accord du Préfet au titre de la « loi sur l'eau » sur le projet de travaux connexes à l'AFAF de la commune d'ANDELAT ;

VU le dossier relatif au projet d'aménagement foncier et de travaux connexes comprenant :

- l'étude d'impact incluant le dossier « loi sur l'eau » en date de juin 2020 complétée le 12 mai 2021,
- les plans parcellaires et de travaux connexes associés

VU l'arrêté préfectoral n°2020-889 du 17 juillet 2020 fixant les prescriptions environnementales applicables aux opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune d'ANDELAT;

VU l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale;

VU l'arrêté n°2020-2667 du 23 octobre 2020 du président du Conseil Départemental portant organisation de l'enquête publique ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 décembre 2020 au 19 janvier 2021 inclus ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 18 février 2021;

VU le procès-verbal de la réunion de la CCAF en date du 9 mars 2021 ayant instruit les réclamations portées lors de l'enquête publique ;

VU le procès-verbal de la réunion de la CDAF en date du 16 juin 2021 ayant instruit les réclamations formulées contre les décisions de la CCAF d'Andelat en date du 9 mars 2021

CONSIDERANT que les travaux connexes ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies à l'article L.211-1 du code de l'environnement;

CONSIDERANT le respect du projet avec les prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral n°2020-889 du 17 juillet 2020 susvisé ;

CONSIDERANT que les opérations prévues ne sont pas contraires aux orientations du SDAGE Adour-Garonne;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal;

2 Cours Monthyon 15 000 AURILLAC Tél.: 0471 46 23 00

Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation : Les travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune d'Andelat dans le cadre de la déviation routière de l'agglomération de Saint-Flour sont autorisés dans les conditions fixées par le présent arrêté, conformément au dossier et aux plans présentés à l'appui de la demande d'autorisation.

Ces aménagements relèvent de la rubrique ci-dessous de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration fixée dans l'article R.214-1 titre II du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales cor- respondant
5230	Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux.	autorisation	Néant

Le maître d'ouvrage des travaux connexes, bénéficiaire du présent accord, est la commune d'Andelat.

Le maître d'ouvrage des travaux connexes est tenu de respecter les prescriptions définies ci-après.

Les travaux seront réalisés conformément au dossier soumis à l'enquête publique.

Toute modification apportée au projet doit être portée à la connaissance du Préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

<u>Article 2 : Nature des travaux :</u> Ces travaux connexes portent notamment sur le réseau de chemins de desserte, l'aménagement paysager, la protection de la faune, de la flore, des masses d'eau et de l'environnement. Ils prévoient les principaux aménagements détaillés dans le tableau ci-dessous.

Travaux d'aménagement des parcelles		
Arrachage de haies buissonnantes	3440	ml
Arrachage de haies hautes et / ou arborescentes	1260	MI
Enlèvement d'alignements de pierre et de muret	4 930	ml

Travaux d'intérêt environnemental		
Plantations de haies nouvelles	9116	ml
Plantations d'arbres	170	U
Point d'abreuvement (descentes aménagées)	3	U
Restauration de berge du Vendèze à Colsac par génie écologique	90	m2
Zones humides compensatoires – déviation de Barret	3630	m2
Création de mares avec abreuvement	2	U
Reconstitution de murets à la pelle+ Finition manuelle	3570	ml
Renforcement de murets existants + Finition manuelle	800	MI

Article 3 - Prescriptions particulières en phase travaux

3.1. <u>Dispositions générales</u>: L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation est à réaliser selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation sus-visé.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des charges des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et la présente autorisation est à notifier par le pétitionnaire et son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Le pétitionnaire fournira au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement des aménagements dans le délai de 3 mois suivant la fin des travaux.

3.2. <u>Dispositions relatives à la phase chantier</u>: Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

À cet égard, a minima les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

les zones d'installation de chantier seront éloignées de plus de 10 mètres de tout cours d'eau

- aucun dépôt temporaire n'est effectué
- mise en place de dispositifs préventifs sur l'aire de chantier pour la décantation et l'élimination des hydrocarbures avant rejet des effluents
- l'entretien et la vidange des engins de chantier sont réalisées en dehors du site, le décrottage systématique des engins de chantier étant réalisé avant toute circulation sur les voies publiques.
- 3.3. <u>Devenir des rémanents et du bois</u>: Seuls les arbres situés dans les haies ou bois susceptibles d'être arasés dans le cadre du programme de travaux connexes, figurant en tiret rouge sur les plans de travaux, pourront être abattus.

Dans le périmètre perturbé, les propriétaires qui souhaitent récupérer le bois devront en informer le maître d'ouvrage avant intervention de l'entreprise et disposeront d'un délai de 2 mois à compter de l'arrachage pour le récupérer. Dans le cas contraire, le bois sera éliminé.

Dans le périmètre complémentaire, les propriétaires qui souhaiteront récupérer le bois devront le faire au plus tard le 15 Février 2022. Passé ce délai, les arbres deviendront la propriété des nouveaux propriétaires sans aucun recours, sauf accord amiable entre les parties.

Lorsqu'un propriétaire voudra disposer de ses arbres, il sera responsable des dégâts causés aux récoltes et devra laisser le terrain en état de culture (ramassage des branches).

3.4. <u>Protection de la faune et de ses habitats</u>: Lors des travaux sur la végétation, des précautions sont nécessaires afin de limiter les risques de destruction ou de dérangement des animaux sauvages.

Les travaux sur les haies et les aménagements paysagés sont à réaliser prioritairement en période de repos végétatif, soit entre le mois de septembre et le mois de mars. Aucune intervention sur la flore n'est à effectuer en période de nidification des oiseaux.

Pour limiter ces risques, les précautions suivantes seront prises :

- vérification de l'absence de nid avant les abattages ;
- vérification de l'absence d'animaux avant la coupe.

En cas de franchissement d'un cours d'eau, le service chargé de la police de l'eau et l'Office Français de la Biodiversité en seront informés au moins 15 jours à l'avance par l'entreprise.

Si certains travaux risquent d'occasionner la destruction de frayères, ceux-ci devront être réalisés en dehors des périodes de déplacement des reproducteurs et de frai.

3.5. <u>Remise en état des lieux après travaux</u>: Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier seront neutralisés. Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et gravats.

Article 4 : Validité de l'opération : Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 6: Déclaration des incidents ou accidents: Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Accès aux installations : Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.1711 du code de l'environnement, au plan d'eau autorisé par le présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers : Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Andelat où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Cantal durant une période d'au moins douze (12) mois.

Article 11 : Voies et délais de recours : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand territorialement compétent, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du même code, à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site Internet de la préfecture ou l'affichage en mairie de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet «<u>www.telerecours.fr</u> ».

Article 12 : Exécution et publication :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le président du conseil départemental du Cantal, le maire de la commune d'Andelat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui est notifiée au bénéficiaire et dont copie leur sera notifiée ainsi qu'au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité

Fait à Aurillac, le 20 AUI 2021

Serve Castel

15_DSDEN - Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal

15-2021-09-16-00001

Arrêté n° 2021 -1280 du 16 septembre 2021 portant renouvellement de la composition du conseil Départemental de l'Éducation nationale du Cantal



ARRETE n° 2021 – 1280 du 16 septembre 2021 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Cantal

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relative aux rapports entre l'État et les collectivités locales,

VU le code de l'éducation, notamment l'article L235-1 et les articles R2351-1 à R235-11 VU l'arrêté n° 236 – 2021 du 02 mars 2021 portant modification de la composition du Conseil départemental de l'Éducation Nationale du Cantal,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

Membres de droit

le Préfet du Cantal, Président,

Madame l'Inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'éducation nationale du Cantal, Vice-Présidente.

Le Président du Conseil Départemental, Président,

Monsieur Philippe FABRE, Conseiller Départemental, désigné par le Président du Conseil Départemental pour le remplacer en cas d'empêchement, Vice-Présidente.

Représentants des communes, du Département, de la Région 4 maires désignés par l'Association des Maires du Cantal

Monsieur Christian MONTIN, Maire de Marcolès, titulaire Monsieur Michel CASTANIER, Maire de Cassaniouze, suppléant.

Madame Patricia ROCHÉS, Maire de Coren, titulaire Monsieur Philippe MOURGUES, Maire de Thiezac, suppléant

Monsieur Jean-Louis MARANDON, Maire de Menet, titulaire Madame Colette PONCHET - PASSEMARD, Maire de Marcenat, suppléante.

Madame Bernadette GINEZ, Maire d'Ytrac, titulaire Madame Nathalie GARDES, Maire de Saint Simon, suppléante.

5 membres désignés par le Conseil Départemental

Madame Marie-Hélène CHASTRE, Vice-Présidente du Conseil Départemental du Cantal, titulaire Monsieur Jean MAGE, Conseiller Départemental du Cantal, suppléant.

Madame Dominique BEAUDREY, Conseillère Départementale du Cantal, titulaire Madame Valérie RUEDA, Conseillère Départementale du Cantal, suppléante.



Madame Isabelle LANTUEJOUL, Vice-présidente du Conseil Départemental du Cantal, titulaire Monsieur Alain DELAGE, Conseiller Départemental du Cantal, suppléant.

Monsieur Christophe VIDAL, Conseiller Départemental du Cantal, titulaire Madame Aurélie BRESSON, Conseillère Départementale du Cantal, suppléante

Madame Aurélie SEMETEYS, Conseillère Départementale du Cantal, titulaire Monsieur Jamal BELAIDI, Conseiller Départemental du Cantal, suppléant

1 conseiller Régional désigné par le Conseil Régional

Madame Angélique BRUGERON, Conseillère Régionale, titulaire Monsieur Stéphane SAUTAREL, Conseiller Régional, suppléant.

Représentants des personnels de l'État

5 représentants de la F.S.U.

3 représentants de l'UNSA-Education

1 représentant de la C.G.T.

1 représentant de la FNEC-FP-FO.

Monsieur Julien BARBET, FSU, École de Neussargues, NEUSSARGUES EN PINATELLE, titulaire Monsieur Pascal ANDRE, FSU, École de Vézac, VEZAC, suppléant

Monsieur Émeric BURNOUF, FSU, École de Belbex, AURILLAC, titulaire Monsieur Adrien ARVIS, FSU, IME Les Escloses, MAURIAC, suppléant

Monsieur Guillaume GUILBERT, FSU, École de Junhac, JUNHAC, titulaire Madame Sabine ESCOLANO, FSU, École de Besserette, SAINT-FLOUR, suppléante

Madame Stéphanie LAVERGNE, FSU, École de Prunet, PRUNET, titulaire Monsieur Denis LOUBIERE, FSU, Lycée Jean Monnet, AURILLAC, suppléant

Monsieur Lionel MAURY, FSU, École de la Fontaine, AURILLAC, titulaire Madame Marie – Honorine PAPILLON, École de Murat, MURAT, suppléante

Monsieur Dominique BANYIK, UNSA Éducation, École de Canteloube, AURILLAC, titulaire Madame Céline GASTON, UNSA Éducation, École de Giou de Mamou, suppléante

Monsieur Jean-Roch PIOCH, UNSA Éducation, Lycée Monnet Mermoz, AURILLAC, titulaire Madame Joëlle SALARNIER, UNSA Éducation, École de Naucelles, NAUCELLES, suppléante.

Monsieur Bruno TAILLANDIER, UNSA Éducation, École Le Palais, AURILLAC, titulaire Madame Sandrine GOMEZ, UNSA Éducation, École de Reilhac, suppléante

Madame Véronique GRIMAL, CGT Educ'action, École Marie Marvingt, JUSSAC, titulaire Madame Céline PERONNET, CGT Educ'action, Collège Marcellin Boule, MONTSALVY, suppléante

Monsieur Benoît JACQUART, FNEC-FP-FO, École de Condat, CONDAT, titulaire Madame Soussaba DIALLO, FNEC-FP-FO, Collège de Maurs, MAURS, suppléante



Représentants des usagers

7 représentants des Associations de Parents d'Élèves (7 F.C.P.E.)

Monsieur Jean-Marie BENOIT, F.C.P.E., LA SÉGALASSIÈRE, titulaire Monsieur. Matthieu DELENNE, F.C.P.E., CUSSAC, suppléant.

Madame Nathalie SALLARD, F.C.P.E., ROANNES SAINT MARY, titulaire Madame Valérie GOURSAUD-SAGNET, F.C.P.E., ARPAJON SUR CERE, suppléante.

Madame Maryline AMBLARD, F.C.P.E., AURILLAC, titulaire Monsieur Vincent LOUBEYRE, F.C.P.E., AURILLAC, suppléant.

Madame Brigitte TROUCELLIER, F.C.P.E., SAINT CERNIN, titulaire Madame Virginie ROLLAND, F.C.P.E., YTRAC, suppléante.

Monsieur Philippe DENOUX, F.C.P.E., YDES, titulaire Monsieur Alain LOURS, F.C.P.E., YTRAC, suppléant

Madame Florence CUSSET, F.C.P.E., NEUVEGLISE SUR TRUYERE, titulaire Monsieur Thierry GALEAU, F.C.P.E., YTRAC, suppléant

Madame Caroline BELDA, F.C.P.E., ROANNES SAINT MARY, titulaire Madame Pascale FLORSCH-LOCHE, F.C.P.E., AURILLAC, suppléante.

1 représentant des Associations Complémentaires de l'Enseignement Public

Monsieur Alain TRUCHOT, FAL, CARLAT, titulaire Monsieur Christophe VIGUIER, JPA, AYRENS, suppléant.

2 personnalités désignées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

Madame Marie-Christine CAVROIS, UDAF, AURILLAC, titulaire Madame Sophie SIZABUIRE, AURILLAC, suppléante.

Monsieur Philippe FRONTIL, AURILLAC (nommé par le Président du Conseil Départemental), titulaire Monsieur Thierry PERBET, AURILLAC (nommé par le Président du Conseil Départemental), suppléant.

Est nommé à titre consultatif, en qualité de représentant des délégués départementaux de l'Éducation Nationale (D.D.E.N.)

- Monsieur Jean-Paul PEUCH, AURILLAC, titulaire
- Madame Odile BERALD, AURILLAC, suppléante.



ARTICLE 2: L'arrêté n° 236 – 2021 du 02 mars 2021 est abrogé.

ARTICLE 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal, Madame l'Inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'Éducation nationale du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet du Cantal, Chevalier dans l'ordre national du mérite

SIGNÉ

Serge CASTEL

15_Préfecture du Cantal

15-2021-09-23-00001

Arrêté préfectoral n°2021-1314 du 23 septembre 2021portant servitudes d'utilité publique, sur les communes d'AURILLAC et ARPAJON SUR CERE pour l'établissement de canalisations publiques d'assainissement à la demande du président de la communauté d'agglomération du Bassin d'aurillac (CABA) et en vue de la réhabilitation du système d'assainissement de Souleyrie



Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ N° 2021- 1314 DU 23 SEPTEMBRE 2021

Arrêté portant servitudes d'utilité publique,
Sur les communes d'AURILLAC et ARPAJON SUR CERE pour l'établissement de
canalisations publiques d'assainissement à la demande du président de la
communauté d'agglomération du Bassin d'aurillac (CABA) et en vue de la
réhabilitation du système d'assainissement de Souleyrie

VU la demande d'instauration par la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac demande l'ouverture de servitudes sur fonds privés pour le passage de canalisations publiques d'assainissement;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L151-1 à L152-2 et R152-1 à R152-15 ;

VU le décret du 8 septembre 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur Wahid FERCHICHE;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-925 du 13 juillet 2021 portant ouverture de l'enquête préalable à l'établissement des servitudes précitées ;

VU l'enquête préalable à l'établissement de servitudes de passage de canalisations d'assainissement qui s'est déroulée du 30 juillet 2021 au 13 août 2021 inclus, en mairie d'AURILLAC et ARPAJON SUR CERE;

VU les pièces figurant au dossier mis à l'enquête, notamment le plan et l'état parcellaire;

VU l'avis du Directeur départemental des Territoires en date du 1er juillet 2021;

VU l'avis favorable formulé dans son rapport du 30 août 2021 par le commissaire-enquêteur;

VU la réponse de la CABA aux observations du commissaire enquêteur dans ses conclusions ;

CONSIDERANT que dans son rapport le commissaire enquêteur a émis un avis

favorable à l'instauration de servitudes d'utilité publique;

CONSIDERANT l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT la nécessité d'établir ces servitudes afin de mettre en conformité les canalisations du système d'assainissement de Souleyrie;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er:

Le présent arrêté porte instauration de servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes d'AURILLAC et d'ARPAJON SUR CERE pour l'établissement de canalisations publiques d'assainissement.

La communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) est la bénéficiaire de ces servitudes.

Les servitudes donnent à leur bénéficiaire le droit :

- 1° D'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée à 6 mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
- 2° D'essarter, dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus et, dans une bande de 15 mètres de largeur, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- 3° D'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- 4° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R. 152-14.

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Article 2

Les parcelles concernées sont les suivantes :

• Sur la commune d'Aurillac

Parcelle	Propriétaire(s)	Zonage PLUi
cadastrée		

SCI KLC	U	
FLAURAUD	U	

• Sur la commune d'Arpajon-sur-Cère

- pour le renforcement du réseau de transfert, antenne d'Arpajon-sur-Cère

Parcelle cadastrée	Propriétaire(s)	Zonage PLUi
D 0015	Indivision CHEYMOL	N

Les plans parcellaires de chacune des sections sont annexées au présent arrêté.

Article 3:

L'arrêté préfectoral est notifié au demandeur et affiché en mairies d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère pendant une durée de deux mois.

Il est également notifié à chaque propriétaire, à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

Article 4

La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif en premier ressort.

Article 5

Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Article 6

Ces servitudes d'utilité publique seront annexées aux plans d'urbanisme concernés, ceci conformément à l'article R153-18 du Code de l'urbanisme

Article 7

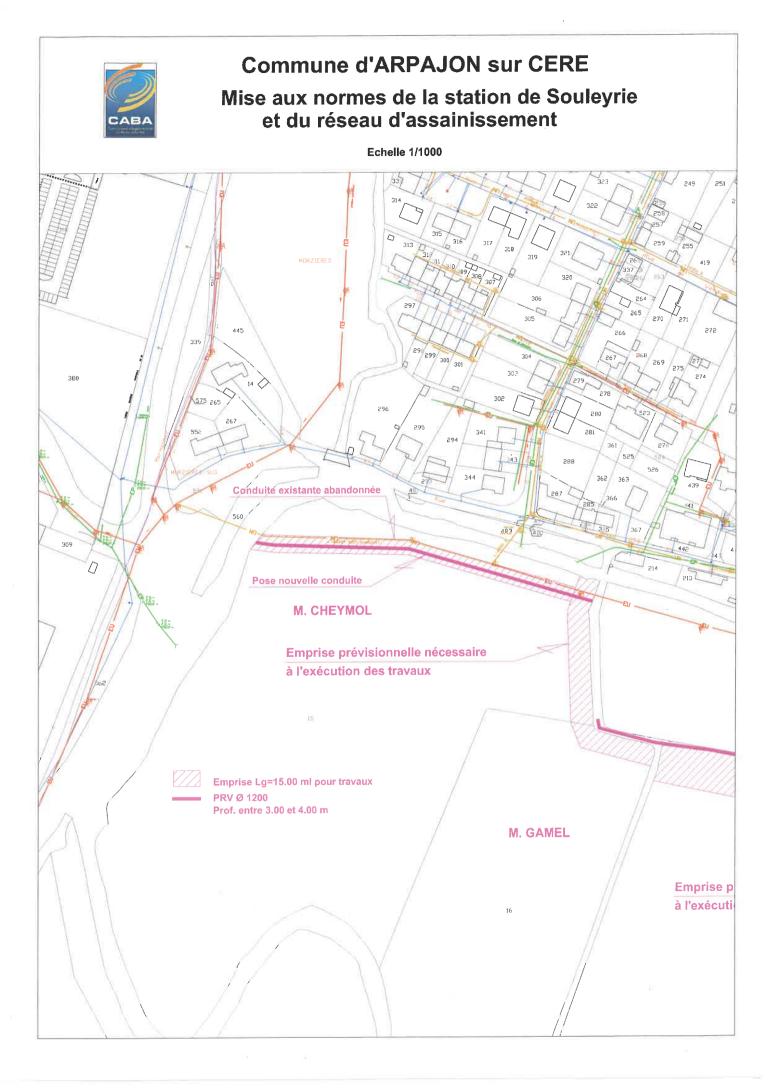
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

Article 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le président de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, Monsieur le maire d'AURILLAC, Madame le Maire d'ARPAJON-SUR-CERE, Monsieur le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Cantal.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Wahid FERCHICHE





Commune d'AURILLAC

Mise aux normes de la station de Souleyrie et du réseau d'assainissement Plan projet proposé lors des négociations

Echelle 1/1000

